



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute-Normandie*

Le Havre, le 21 mars 2014

*Unité Territoriale du Havre*

*Équipe Territoriale STA*

Nos réf : UTLH.2014.03.21.DE RIKE - SLRMAB

Département de la Seine-Maritime

Rapport de l'inspection des installations classées

Société DE RIKE  
à Lillebonne

N° Siret : 324 433 515 00032

Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003

**Références :**

- Dossier de demande de modification du 23 avril 2012.
- Arrêté préfectoral du 7 août 2003.
- Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 \* accumulateurs (ateliers de charge d') \*
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations

**P.J. : 2 annexes dont :**

1. Plan localisation du site
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



Ouvert du lundi au vendredi de 9h00-12h00 / Permanence téléphonique de 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0)2 35 19 32 64 - Fax. : 33 (0)2 35 19 32 99  
BP 59 - 48, rue Denfert Rochereau  
76084 Le Havre cedex

Par courrier du 23 avril 2012, la société DE RIJKE nous a informé de son intention d'exercer de nouvelles activités soumises au régime déclaratif de la législation des installations classées sur son site de Lillebonne. Ces nouvelles activités conduisent à des modifications pour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003.

## 1. PRÉSENTATION DU DOSSIER

### Présentation de la société DE RIJKE

Siège social :	37, Quai des Roches - BP 1025 - 76380 DIEPPEDALLE-CROISSET
Adresse de l'exploitation :	ZI les Herbages - 76170 LILLEBONNE
Forme Juridique :	SARL
N° SIRET :	324 433 515 00032
Nom et qualité du demandeur :	M.CARRE - Responsable d'agence

La société DE RIJKE est un entrepôt couvert, autorisée à exploiter sur la commune de Lillebonne (76170) par arrêté préfectoral du 7 août 2003.

La principale activité de la société DE RIJKE est le stockage de matières combustibles et de matières polymères.

## 2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les nouvelles activités envisagées par la société DE RIJKE sont les suivantes :

- une activité de stockage de produits chimiques le chlorure de baryum,
- une activité de charge d'accumulateurs,
- une activité d'ensachage en big-bags de gluten
- une activité de stockage des big-bags de gluten

Conformément à l'article L513-1 du Code de l'Environnement, la société DE RIJKE demande également dans ce dossier à bénéficier des droits acquis concernant la nouvelle rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif aux modifications de la nomenclature. La demande du bénéfice d'antériorité porte sur la rubrique 1435<sup>1</sup> de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des modifications apporté à l'arrêté préfectoral d'autorisation est détaillé dans les points suivants et fait l'objet d'un projet de prescriptions complémentaires.

## 3. LE BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ SUR LES NOUVELLES RUBRIQUES

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées a notamment créé la rubrique 1435 relative aux stations-service et modifié la rubrique 1434 relative aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435.

Pour prendre en compte cette modification, l'article 1.2 relatif à la liste des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 est mis à jour et intégré à l'article 1 du projet de prescriptions complémentaires en annexe n°2 de ce rapport.

Dans le dossier, l'exploitant demande également de nouvelles activités soumises aux rubriques 1131, 2925 et 2260 détaillées et reprises dans le tableau suivant :

<sup>1</sup> La rubrique 1435 est relative aux stations-service

Nouvelle rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficent 1] distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></li> </ol>	Volume annuel autorisé : 1 000 m <sup>3</sup>
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Puissance installée de 195 kW
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance installée supérieure à 50 kW
1131-1.c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</li> <li>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</li> </ol>	Big-bag de Chlorure de baryum 36 tonnes

#### 4. LE LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Cette activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 cité en référence. Cette installation doit respecter l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel notamment l'article 2.4.1 sur le comportement au feu du bâtiment repris ci-après :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

Toutefois le local de charge déjà existant ne respecte pas la première prescription sur la tenue au feu 2 heures des murs et planchers hauts coupe-feu. Néanmoins ce local est éloigné des bâtiments de stockage de produits combustibles d'au moins 60 mètres.

#### 5. LE STOCKAGE DE GLUTEN

Cette activité consiste à réceptionner des citemes routières contenant du gluten en vrac et à le conditionner sous forme de big-bag. Ces big-bags sont ensuite stockés dans l'entrepôt en attente de chargement.

Le risque majeur dans ce type d'activité est l'explosion de poussières de gluten qui seraient dispersées dans des activités d'ensachage de celui-ci. Les prescriptions de l'article 2 du projet de prescriptions joint en annexe 2 du présent rapport encadrent cette activité afin de réduire ce risque. Ces prescriptions imposent notamment un nettoyage régulier des installations afin de limiter l'empoussiérement, le contrôle de la température et le taux d'humidité du gluten pour réduire les risques d'auto-échauffement ainsi que des dispositions de mise à la terre des équipements et contrôle de la charge électrostatique.

## **6. LE STOCKAGE DE CHLORURE DE BARYUM**

---

La société DE RIJKE souhaite stocker 36 tonnes de chlorure de baryum solide. Le chlorure de baryum est une substance chimique toxique et son stockage doit être encadré par des prescriptions afin d'éviter tout risque. Il a notamment été interdit que le stockage soit réalisé sur plus de 4 mètres et qu'au-delà des 4 mètres, d'autres substances soient stockées. Il a également été interdit dans la cellule servant au stockage du chlorure de baryum le stockage de produits tels que le trifluorure de bore, d'agents oxydants ou réducteurs et d'acides car ils sont incompatibles.

Pour la sécurité, il a également été demandé dans le projet de prescriptions la mise en place d'une détection gaz.

## **7. AVIS DU SDIS**

---

Le service d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-Maritime a émis un avis en date du 7 juin 2012. Cet avis reprend les éléments suivants :

- Pour l'atelier de charge d'accumulateurs : le bâtiment est un simple rez-de-chaussée en structure métallique avec bardage bac acier ne présentant donc aucune résistance au feu particulière. Toutefois, considérant les dimensions modestes de cet atelier et l'absence de cloisonnement intérieur facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, et surtout son isolement total (aucun tiers, entrepôt le plus proche à 60 mètres), le SDIS estime qu'il n'est pas nécessaire de conférer un degré coupe-feu 2 heures à ses murs extérieurs.

L'inspection des installations classées a repris cet avis dans le projet de prescriptions à l'article 5

- Pour le stockage de chlorure de baryum : Le SDIS 76 n'est pas opposé au stockage de chlorure de baryum dans l'entrepôt puisque la fiche de données de sécurité fait ressortir qu'en cas d'incendie, l'eau et la mousse peuvent être utilisées comme agent d'extinction. Toutefois, il y a lieu de veiller à ce que le stockage soit réalisé à l'abri de matières telles que le Trifluorure de bore (BF3), les agents oxydants, agents réducteurs et les acides.

L'inspection des installations classées a repris cet avis dans le projet de prescriptions à l'article 3 (article 5.13.2).

- Pour le stockage de gluten : l'implantation d'une unité de conditionnement de gluten n'a pas appelé de remarque particulière de la part du SDIS.

## **8.AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

---

Les nouvelles rubriques demandées par l'exploitant ne modifient pas le fonctionnement des installations actuelles.

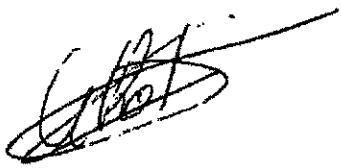
Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 cité en référence et en application de l'article 512-52 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet, compte tenu de l'avis du SDIS, de ne pas retenir l'obligation de présence des murs coupe-feu de degré 2 heures pour le local de charge des accumulateurs.

Au regard des éléments du dossier et des éléments qui précédent, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

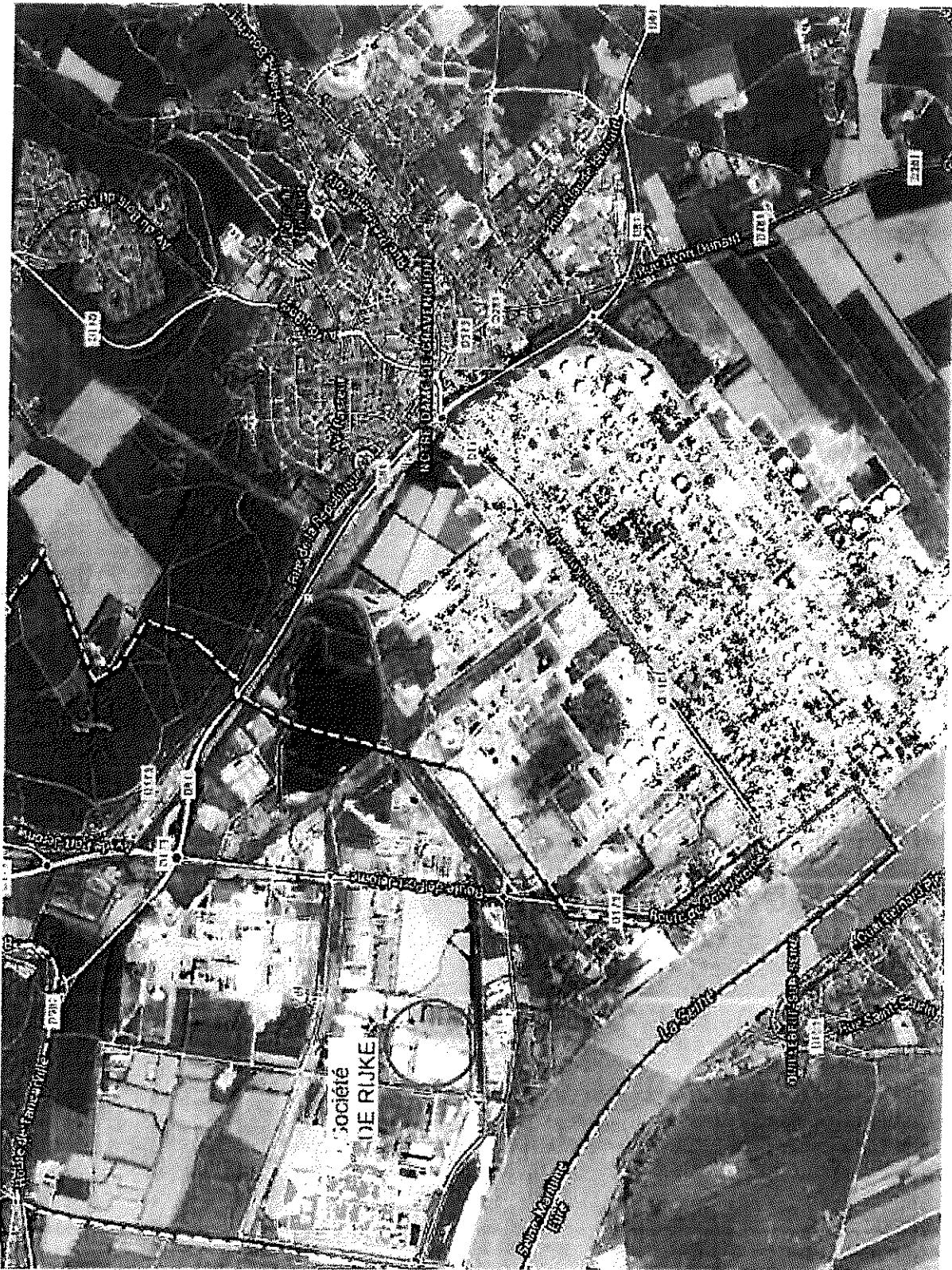
## 9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments figurant dans le dossier du pétitionnaire, l'inspection des installations classées propose au préfet d'émettre un avis favorable à la demande de modification de l'autorisation d'exploiter du pétitionnaire assortie du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Le présent rapport ainsi que ses annexes doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur(s) :	Vérificateur :	Approbateur :
L'inspecteur de l'environnement  Sabrina LE ROL le 21 mars 2014	L'inspecteur de l'environnement  Marie-Lorraine DEBROISE le 3 avril 2014	Adopté et transmis le 7 avril 2014 à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX Pour le directeur et par délégation, La chef de l'Unité Territoriale de l'Eau et de l'Aménagement du territoire pour l'interim  Nathalie VISTE

Annexe n°1 : Plan de localisation du site





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

**Arrêté complémentaire du  
modifiant un entrepôt de stockage de matières combustibles pour la société DE RIJKE à  
LILLEBONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;  
Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2003 autorisant la société DE RIJKE à exercer l'activité d'entreposage de matières combustibles en entrepôt couvert ;  
Vu la demande en date du 23 avril 2012, par laquelle la société DE RIJKE, dont le siège social est 37,Quai des Roches - BP 1025 - 76380 DIEPPEDALLE - CROISET, sollicite la modification de l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert sis ZI les Herbages sur la commune de LILLEBONNE ;  
Vu le rapport des installations classées en date du 21 mars 2014 ;  
Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du  
Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;  
Vu la réponse de l'exploitant en date du

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant : que la société DE RIJKE a sollicité la modification de l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert, installations situées sur le territoire de la commune de LILLEBONNE (76170) - ZI les Herbages ;

Considérant : que la demande de modification porte sur le stockage de nouvelles matières ;

Considérant : qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont nécessaires ;

Considérant : que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La société DE RIJKE, dont le siège social est 37,Quai des Roches - BP 1025 - 76380 DIEPPEDALLE-CROISET, est tenue de respecter, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ces installations sur le site sis ZI les Herbages —76170 LILLEBONNE.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

---

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 4 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

*Fait à ROUEN, le*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Éric MAIRE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
en date du**

**ARTICLE 1: LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions de l'article 1.2 (liste des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510.1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un entrepôt constitué de 3 cellules (cellules 9 à 11<sup>(1)</sup>) pour un volume total de 90 000 m<sup>3</sup>,</li> <li>• un entrepôt constitué de 8 cellules (cellules 1 à 8<sup>(1)</sup>) pour un volume total de 192 000 m<sup>3</sup>,</li> <li>• un entrepôt constitué de 5 cellules (cellules 12 à 16<sup>(1)</sup>) pour un volume total de 160 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> Soit un volume total de 442 000 m <sup>3</sup> dont 3 000 tonnes de gluten	A
2661.2.a	<b>Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines et adhésifs synthétiques</b>  2. Ensachage par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière étant susceptible d'être traitée étant supérieure à 20t/j.	Capacité d'ensachage :  30 tonnes par jour	A
2662.1	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b>  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 000 m<sup>3</sup> en stockage sacs sur palettes implantées à l'extérieur sur le parking Est,</li> <li>• 69 silos d'un volume unitaire de 230 m<sup>3</sup>,</li> <li>• 60 silos d'un volume unitaire de 200 m<sup>3</sup>,</li> <li>• 294 200 m<sup>3</sup> de stockage en cellules (16 cellules),</li> </ul> Soit un volume total de 352 070 m <sup>3</sup>	A
1131-1.c	<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</b>	Big-bag de Chlorure de baryum  36 tonnes	D

<sup>1</sup>Se reporter à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 pour la localisation des cellules.

	<b>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance installée supérieure à 50 kW	D
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b>  <b>2. Autres installations que celles visées au 1 :</b> b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée de 195 kW	D
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b>  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :  1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume annuel autorisé :  1 000 m <sup>3</sup>	DC
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Cuve de gasoil enterrée du 50 m <sup>3</sup> , soit une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup> .	NC

## **ARTICLE 2 : STOCKAGE DE GLUTEN**

Les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 relatif aux dispositions particulières sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Article 5.12 : Stockage de gluten**
  - **Article 5.13.1 : Stockage**

Le gluten est stocké sur rack et est implanté dans la cellule 9.

Le gluten sera stocké en big-bags ; aucun stockage vrac n'est autorisé sur le site.

Le stockage de gluten en citerne routière sur le site doit rester exceptionnel et pour un court délai.

- **Article 5.13.2 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux questions de sécurité sur le stockage du gluten et sur l'exploitation d'une installation d'ensachage de big-bag.

- **Article 5.13.3 : Formation du personnel**

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à cette activité. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

- **Article 5.13.4 : Consignes d'exploitation**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues à l'article 5.13.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.
- le personnel habilité et formé à travailler dans cette zone de stockage appartient à la société DE RIJKE.

- **Article 5.13.5 : Propreté**

La cellule 9 est débarrassée régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations. Le niveau d'empoussièvement ne doit pas excéder 50 mg/m<sup>3</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

La cellule 9 est débarrassée de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

- Article 5.13.6 : Aires de chargement/déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 5.13.5

- Article 5.13.7 : Dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Le remplissage de big-bags dispose d'un système d'aspiration :

- cette installation est asservie au fonctionnement des équipements de manutention ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur,
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 5.13.8.

- Article 5.13.8 : Stockage des poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur de la cellule
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

- Article 5.13.9 : Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

- Article 5.13.10 : Mises à la terre des équipements

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

- Article 5.13.11 : Emissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5.13.7 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

- Article 5.13.12 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant fixe un seuil d'alerte de température et établit une procédure en cas d'atteinte de ce seuil.

- Article 5.13.13 : Découplage

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

- Article 5.13.14 : Dispositif de sécurité

Les appareils le nécessitant devront être équipés de disjoncteur magnéto-thermique sur les moteurs, contrôleurs de rotation, contrôleurs d'intensité ou contrôleurs de bourrage.

### **ARTICLE 3 : STOCKAGE DE CHLORURE DE BARYUM**

Les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 relatif aux dispositions particulières sont complétées par les dispositions suivantes:

- Article 5.13 : Stockage de chlorure de baryum
  - Article 5.13.1 : Implantation

Le stockage de chlorure de baryum est implanté dans la cellule 16.

Ce stockage doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé

- Article 5.13.2 : Stockage

Le chlorure de baryum solide est stocké sur rack dans la cellule 16.

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 4 mètres. Il est strictement interdit de stocker d'autres produits dans la partie supérieure des racks servant à ce stockage.

Le stockage de produits tels que le trifluorure de bore, d'agents oxydants ou réducteurs et d'acides est strictement interdit dans la cellule 16.

- Article 5.13.3 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de chlorure de baryum détenu, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

- Article 5.13.4 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

- Article 5.13.5 : Détection gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans la cellule 16 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Cette cellule est équipée d'un système de détection dont le niveau de sensibilité est adapté au type de stockage.

#### **ARTICLE 4 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

Le plan d'opération interne de l'établissement est mis à jour en prenant en compte les nouvelles activités du site.

#### **ARTICLE 5: LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

Le point suivant de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " n'est pas applicable sur le site de la société DE RIJKE à Lillebonne :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures